POPRC-12/2 : Acide pentadécafluorooctanoïque (n° CAS 335-67-1, acide perfluorooctanoïque (APFO)), ses sels et les composés apparentés

*Le Comité d’étude des polluants organiques persistants,*

*Ayant achevé* l’évaluation de la proposition de l’Union européenne visant à inscrire l’acide pentadécafluorooctanoïque (n° CAS 335-67-1, acide perfluorooctanoïque (APFO)), ses sels et les composés apparentés aux Annexes A, B et/ou C de la Convention de Stockholm et ayant décidé à sa onzième réunion, dans sa décision POPRC-11/4, que cette proposition satisfaisait aux critères énoncés dans l’Annexe D à la Convention,

*Ayant également achevé* le descriptif des risques concernant l’acide pentadécafluorooctanoïque (n° CAS 335-67-1, acide perfluorooctanoïque (APFO)), ses sels et les composés apparentés conformément au paragraphe 6 de l’article 8 de la Convention,

1. *Adopte* le descriptif des risques concernant l’acide pentadécafluorooctanoïque (n° CAS 335-67-1, acide perfluorooctanoïque (APFO)), ses sels et les composés apparentés[[1]](#footnote-1);
2. *Décide*, conformément au paragraphe 7 a) de l’article 8 de la Convention, que l’acide pentadécafluorooctanoïque (n° CAS 335-67-1, acide perfluorooctanoïque (APFO)), ses sels et les composés apparentés sont susceptibles, du fait de leur propagation à longue distance dans l’environnement, d’avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et l’environnement justifiant l’adoption de mesures au niveau mondial;
3. *Décide également*, conformément au paragraphe 7 a) de l’article 8 de la Convention et au paragraphe 29 de l’annexe à la décision SC-1/7 de la Conférence des Parties, de créer un groupe de travail intersessions chargé de préparer une évaluation de la gestion des risques comprenant une analyse des éventuelles mesures de réglementation pour l’acide pentadécafluorooctanoïque (n° CAS 335-67-1, acide perfluorooctanoïque (APFO)), ses sels et les composés apparentés, conformément à l’Annexe F de la Convention;
4. *Invite*, conformément au paragraphe 7 a) de l’article 8 de la Convention, les Parties et observateurs à soumettre au Secrétariat les informations visées à l’Annexe F avant le 9 décembre 2016.
1. UNEP/POPS/POPRC.12/11/Add.2. [↑](#footnote-ref-1)